



**REPRESENTATION PERMANENTE  
DE LA FRANCE  
AUPRES DE L'UNION EUROPEENNE**

Bruxelles, le 31 juillet 2013

Le Conseiller Energie

AF / mg / 1729  
ITEC / 0882 / 2013

**OBJET : Réponse des Autorités françaises au courrier de la Commission du 11 juin 2013 à propos de la transposition de l'article 14 de la directive 2010/31/UE sur la performance énergétique des bâtiments**

P.J. : Note des autorités françaises

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, une note des autorités françaises relative à l'objet cité en référence, dont une copie vous est parvenue par mail.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Antonin Ferri

*P. J.*  
*Blanc*

Monsieur le Directeur Général  
DG Energie  
Commission européenne  
B-1049 Bruxelles  
- A l'attention de M. Paul Hodson  
Chef d'Unité – ENER C 3

SRD/		DG: <i>E</i>		
A/				
ACTION:		ÉCHÉANCE:		
CODE DOSSIER:				
02 -08- 2013 (C3)				
A	B	C	D	E
DG	ASS	001	01	SIAC
DGA	DGA	DGA		
DBC	DCDE	DDE		



## NOTE DES AUTORITES FRANÇAISES

### **OBJET : Réponse des Autorités françaises au courrier de la Commission du 11 juin 2013 à propos de la transposition de l'article 14 de la directive 2010/31/UE sur la performance énergétique des bâtiments**

Par courrier en date du 11 juin 2013, la Commission européenne a fait part aux autorités françaises de certaines remarques concernant la transposition en droit interne de l'article 14 de la directive 2010/31/UE sur la performance énergétique des bâtiments.

En lieu et place des dispositions visées aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 14 de la directive 2010/31/UE (inspection périodique des systèmes de chauffage), le paragraphe 4 de ce même article permet aux États membres qui le souhaitent de prendre des mesures pour que les utilisateurs reçoivent des conseils sur le remplacement des chaudières, sur d'autres modifications possibles du système de chauffage et sur les autres solutions envisageables pour évaluer le rendement et le dimensionnement approprié de la chaudière.

La France ayant choisi cette option, elle devait donc soumettre à la Commission européenne, au plus tard le 30 juin 2011, un rapport sur l'équivalence entre l'incidence globale des mesures mises en œuvre et celle des mesures visées aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 14. Comme rendu possible par l'article 14, la France avait choisi d'inclure ce rapport au sein de son plan d'action en matière d'efficacité énergétique, transmis à la Commission européenne en juin 2011.

Suite à l'examen de ce rapport, la Commission européenne a demandé des compléments d'information dans un courrier daté du 8 août 2012. En réponse à cette demande, le 8 mai dernier les autorités françaises ont remis un rapport fournissant ces compléments, afin de démontrer que les dispositions mises en place en France sont au moins équivalentes aux mesures des paragraphes 1 à 3 de l'article 14 de la directive 2010/31/UE.

Suite à l'analyse approfondie de ce rapport, la Commission a fait part dans son courrier du 11 juin 2013 qu'elle jugeait que la description et l'évaluation de l'impact des mesures alternatives mises en œuvre par les autorités françaises, ainsi que la périodicité retenue pour le scénario de référence étaient satisfaisantes.

Cependant, il lui semble que l'impact potentiel de l'inspection des systèmes de chauffage est sous-évalué au motif que les possibilités d'amélioration de l'efficacité des parties accessibles de la distribution et de l'émission de chaleur dans les bâtiments auraient été omises, y compris pour les systèmes intégrant des chaudières de puissance supérieure à 400 kW. La Commission souhaitait recevoir des compléments d'information dans un délai de 10 semaines.

En réponse à cette demande, les autorités françaises tiennent tout d'abord signaler que les **chaudières de puissance supérieure à 400 kW** sont soumises à une inspection en accord avec les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 14 de la directive 2010/31/UE. Elles n'entrent donc pas dans le champ de la comparaison étant donné qu'une inspection conforme aux exigences est déjà prévue par la réglementation nationale.

Par ailleurs, le contenu de l'entretien est défini à l'article R.221-41-6 du Code de l'environnement :

*« L'entretien comporte la vérification de la chaudière, le cas échéant son nettoyage et son réglage, ainsi que la fourniture des conseils nécessaires portant sur le bon usage de la chaudière en place, les améliorations possibles de l'ensemble de l'installation de chauffage et l'intérêt éventuel du remplacement de celle-ci. »*

Les recommandations sur les possibilités d'amélioration de l'efficacité des parties accessibles de la distribution et de l'émission de chaleur sont donc également fournies au cours de l'entretien annuel. Les actions décidées suite à la fourniture de ces conseils sont donc à prendre en compte aussi bien dans le cas des inspections périodiques que dans celui des entretiens annuels. Par conséquent les économies d'énergie en résultant sont à comptabiliser dans les deux cas. L'écart calculé entre les impacts en termes d'économies d'énergie du dispositif d'entretien annuel et du système d'inspection de référence s'en trouve donc inchangé.